

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16/448/1934 portant création d'un Office de tourisme de propagande et de renseignements.

n° 16/448/1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mars 1934

Numéro JO
n° 448 du 31/03/1934

Date du numéro
31 mars 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé, sous la présidence du Gouverneur de la Côte française des Somalis et sous le nom de « Union de propagande de tourisme et de renseignement de la Côte française des Somalis >», un Office qui a pour but : 1° De traiter, au moyen de conférences et d'articles, les sujets d'histoire, de géographie, de littérature, d'ethnographie, de sciences naturelles se rapportant en général aux possessions coloniales de la France et plus particulièrement à la Côte française des Somalis ; 2° De réunir toute documentation (livres, statistiques, photographies, films, etc.) appelée à intéresser on à favoriser le tourisme local; 3° D'entrer en contact avec les organismes touristiques métropolitains ou étrangers; 4° De concentrer tons renseignements d'ordre économique pouvant contribuer au développement général du pays; 5° D'assurer l'organisation et le fonctionnement d'un magasin d'exposition et de vente destiné à faire connaître les ressources de la colonie; 6° De procéder à la recherche des sites et buts d'excursions; 7° De constituer un musée local, Cet Office comptera, comme membres de droit faisant partie du bureau, les membres du Conseil d'administration, le président. de la Chambre de commerce, les présidents on présidentes d'Œuvres sociales reconnues d'utilité publique. Il pourra s'adjoindre, en outre, six membres titulaires choisis parmi les personnalités de Djibouti. L'Office pourra s'adjoindre des membres correspondants résidant on non dans la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.